

PAR COURRIEL

Québec le 17 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-01-054 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 janvier dernier, concernant la lettre du 9 juillet 2013 du Ministère au sujet de l'assujettissement du projet à une autorisation en vertu de l'article 19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis préalable du 9 juillet 2013, 8 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 4

c. c. Accès à l'information - Montérégie dr16acces@environnement.gouv.qc.ca

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

N° : 626

Québec, le 9 juillet 2013

À : **DOMAINE DES HAUTS-BOIS INC.**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 207, boulevard des
Hauts-Bois, bureau 99, Sainte-Julie
(Québec) J3E 3J9

ET **VILLE DE SAINTE-JULIE**, personne
morale de droit public légalement
constituée ayant son siège au 1580,
chemin du Fer-à-Cheval, Sainte-Julie
(Québec) J3E 2M1

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA FAUNE ET DES PARCS**

**AVIS PRÉALABLE À L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE INTERVENTION À
UNE AUTORISATION**
**(Article 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*
(RLRQ, chapitre C-61.01) et article 5 de la *Loi sur la justice administrative*
(RLRQ, chapitre J-3))**

Le présent avis vous est signifié afin de vous informer de l'intention du soussigné, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de rendre à votre égard une décision en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* fondée sur les motifs suivants.

Intervention projetée

[1] Le 19 octobre 2011, la ville de Sainte-Julie a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP ») une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, « LQE ») pour l'établissement d'un aqueduc et l'exécution de travaux d'égout en vue de la

réalisation d'un projet de développement domiciliaire désigné « Domaine des Hauts-Bois de Sainte-Julie » sur les lots 607-824, 607-825, 607-1644 à 607-1680 et 607-Ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères et sur le lot 2 420 481 du cadastre du Québec, aux coordonnées géographiques GPS : 45° 33' 38" – 73° 19' 09".

[2] La ville de Sainte-Julie est propriétaire des lots 607-824, 607-825, 607-Ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères et du lot 2 420 481 du cadastre du Québec.

[3] Domaine des Hauts-Bois inc. est propriétaire des lots 607-1644 à 607-1680 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.

[4] Le projet de développement domiciliaire prévoit la construction de 23-24 nouvelles unités d'habitation, correspondant à des résidences unifamiliales isolées. Le lotissement résidentiel couvrirait une superficie de 23-24 actuellement occupée par une érablière à sucre établie sur une pente modérée à forte et sur un dépôt de till d'épaisseur moyenne.

[5] Ce projet nécessite le prélèvement, l'arrachage ou le décapage du couvert végétal, le déboisement ou l'élagage, le remaniement du sol (creusement et possiblement dynamitage, déblais, remblais, enfouissement, nivellement) ainsi que des activités de terrassement et de pavage.

[6] Ce projet implique également l'enfouissement des services (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron), la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial sous le prolongement de l'avenue de la Montagne, le raccordement de l'aqueduc sous la rue de la Falaise et l'aménagement de deux fossés de rétention.

Milieu naturel distinctif

[7] Le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) est une plante herbacée vivace qui prend entre 7 à 10 ans avant d'atteindre la maturité.

[8] Les graines du ginseng à cinq folioles nécessitent une stratification d'environ 18 mois afin de lever leur dormance et le taux de germination est très faible, soit moins de 5 %. Elles font l'objet d'une intense prédation par les petits mammifères limitant ainsi l'expansion des populations naturelles.

[9] La racine tubéreuse du ginseng à cinq folioles possède des propriétés médicinales et curatives fortement prisées.

[10] Le ginseng à cinq folioles croît dans les érablières riches du sud du Québec, principalement dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul et colonise les sous-bois des forêts décidues matures peu perturbées et ne peut compléter son cycle vital s'il y a une ouverture importante du couvert forestier. L'espèce se développe sur des terrains plats ou en mi à bas de pente, sur des sols frais à drainage mésique. On la trouve habituellement sur des dépôts de surface riches qui sont parfois associés à la présence de marbre ou de calcaire.

[11] En plus d'une régénération qui se fait très lentement en raison des caractéristiques biologiques de l'espèce, d'autres menaces pèsent sur le ginseng à cinq folioles, dont la destruction, la fragmentation ou la modification de son habitat, la coupe forestière, la modification du drainage du sol, le broutage par les cerfs et les limaces, les infections fongiques, la cueillette et la culture en milieu naturel.

[12] Désigné espèce floristique menacée au Québec en 2001, le ginseng à cinq folioles est protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, chapitre E-12.01). Ainsi, il est interdit de détruire ou de mutiler tout spécimen de cette espèce.

[13] Au Canada, le ginseng à cinq folioles est inscrit depuis 2003 à la liste des espèces sauvages en péril dans la catégorie des espèces floristiques en voie de disparition. À l'échelle internationale, cette plante est inscrite dans la Convention internationale sur la commercialisation des espèces en danger, ce qui signifie, entre autres pour le Québec, que l'exportation de ginseng à cinq folioles vers d'autres provinces du Canada ou vers une destination internationale est interdite.

[14] La situation du ginseng à cinq folioles est précaire partout dans son aire de répartition, en raison principalement de la très petite taille de ses populations. Cette espèce est considérée rare, menacée ou fortement menacée dans 28 des 37 États américains où elle est rapportée et dans deux provinces du Canada.

[15] Au Québec, l'espèce est présente dans les basses-terres du Saint-Laurent et, dans une moindre mesure, dans les Appalaches et les Laurentides méridionales.

[16] Selon la méthodologie utilisée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (« CDPNQ »), les observations sur le ginseng à cinq folioles sont analysées et transposées sous forme d'occurrences, une notion développée par l'organisme de conservation NatureServe pour cartographier un territoire abritant un élément particulier de biodiversité.

[17] Jusqu'à ce jour, 122 occurrences de ginseng à cinq folioles ont été répertoriées au Québec, dont 108 correspondent à de très petites populations dont l'effectif n'atteint pas le seuil biologique minimum de viabilité qui est de 172 plants, tel que fixé dans l'article scientifique intitulé « Population viability analysis of American ginseng and Wild leek harvested in stochastic environments » dans « Conservation Biology 10 », aux pages 608 à 620 (Nantel, P., Gagnon, D., et Nault, A., 1996).

[18] La plupart des occurrences sont situées sur des terres privées et elles subissent d'importantes pressions. Le risque de la disparition de l'espèce au Québec est très élevé.

[19] Tel qu'il appert du « Rapport d'inventaire du Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) – Prolongement de la rue de la Montagne. Domaine des Hauts-Bois, Sainte-Julie » préparé par ²³⁻²⁴ (2012) et déposé au soutien de la demande d'autorisation de l'article 32 de la LQE, les inventaires réalisés sur le site du projet domiciliaire du Domaine des Hauts-Bois de Sainte-Julie indiquent la présence de ^{art.} ²² plants de ginseng à cinq folioles, dont ^{art.} ²² reproducteurs. Ces plants appartiennent à une même occurrence (no 16641) dont la délimitation correspond en bonne partie au contour des peuplements forestiers propices à la croissance de l'espèce.

[20] Sur la base de spécifications établies par le CDPNQ, cette occurrence est considérée comme étant de bonne qualité (cote B) sur une échelle qui varie de A (excellente) à E (non viable). Elle se classe parmi les très rares populations du Québec (^{art.} ²² seulement) atteignant le seuil biologique minimum de viabilité, ce qui lui confère un caractère exceptionnel.

[21] D'ailleurs, par analogie, lorsqu'une espèce menacée dont la population est de bonne qualité se trouve sur les terres du domaine de l'État, ce dernier protège intégralement l'ensemble des peuplements forestiers où les spécimens de cette espèce ont été observés.

[22] Le milieu naturel qui serait touché par le projet correspond à une érablière à sucre qui se distingue par une caractéristique biophysique rare et d'intérêt exceptionnel : le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*).

[23] Cette érablière se démarque également par une biodiversité élevée comprenant, notamment, cinq autres espèces vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

[24] Dans son état actuel, ce milieu naturel présente des caractéristiques favorables à la survie du ginseng à cinq folioles.

[25] Sur la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles, ce milieu naturel recoupe deux peuplements forestiers dont les caractéristiques sont décrites de la façon suivante :

- Type de couvert : feuillu (F)
- Groupements d'essences : érablière à érable à sucre (ESES) ou érablière à feuillu tolérant (ERFT)
- Densité du peuplement : > 80 % (A) ou de 60 % à 80 % (B)
- Structure et classe d'âge du peuplement : jeune inéquienne (JIN) ou vieux inéquienne (VIN)
- Type de dépôt : till indifférencié d'épaisseur moyenne (1AY)
- Drainage : bon (20) ou modéré (30)
- Type écologique : érablière à caryer cordiforme sur station au dépôt de mince à épais, de texture moyenne et de drainage mésique (FE12).

[26] Ces deux peuplements forestiers ainsi que les codes de leurs caractéristiques écoforestières sont présentés sur la carte : « Peuplements écoforestiers abritant *Panax quinquefolius* : Domaine des Hauts-Bois de Sainte-Julie », ci-jointe.

Dégradation sévère du milieu naturel distinctif

[27] Tel qu'il appert de la carte « H-131 : Prolongement rue de la Montagne », déposée au soutien de la demande d'autorisation de l'article 32 de la LQE et révisée le 21 mars 2013, trois zones de conservation seraient intégrées au développement domiciliaire, lesquelles permettraient d'éviter art. 22 plants, ce qui correspond à 64 % de l'effectif total. Pour ce qui est du 36 % de l'effectif restant, le projet prévoit la transplantation des plants à l'intérieur des trois zones de conservation.

[28] Les zones de conservation projetées ne s'avèrent toutefois pas des mesures d'évitement efficaces pour l'espèce, notamment, puisqu'elles jouxtent les lots qui seraient développés.

[29] Le déboisement prévu d'une proportion de chacun des lots aura pour effet de modifier la densité des peuplements forestiers actuels. Ce changement dégradera sévèrement la population de ginseng à cinq folioles, une espèce qui a besoin d'ombre pour se développer (sciaphile stricte).

[30] En plus du déboisement, les différents travaux requis pour compléter le projet, tel que l'excavation, le nivellement, le terrassement et la construction d'un chemin risquent de modifier de façon importante la configuration des lieux et, de ce fait, le patron d'écoulement de l'eau dans le sol ainsi que les conditions actuelles de drainage.

[31] La demande d'autorisation et le rapport d'inventaire déposé à son soutien ne documentent pas l'impact du projet de développement par rapport à la modification du drainage, notamment en ce qui a trait à la gestion des eaux pluviales, de fonte des neiges et de l'écoulement souterrain résultant de la fracturation du roc.

[32] Or, le ginseng est une espèce mésophile, c'est-à-dire qu'elle tolère mal les excès d'humidité ou de sécheresse.

[33] De plus, compte tenu de la proximité de l'activité humaine, les risques de piétinement et de perturbation du sous-bois seront considérablement augmentés.

[34] Pour assurer la survie du ginseng à cinq folioles en milieu naturel, des experts reconnus recommandent de conserver une zone tampon d'une largeur de 100 mètres autour des plants d'une population, tel qu'il appert du document « Conservation et restauration du ginseng à cinq folioles au Québec – Guide de références » (Nault A. et C. Tanguay, 2011, Biodôme de Montréal).

[35] Cette zone tampon vise à maintenir les caractéristiques biophysiques essentielles à la survie de l'espèce en estompant l'effet de bordure (augmentation de la luminosité et de la température du sol) de même qu'en diminuant les risques d'introduction d'espèces mieux adaptées que le ginseng à cinq folioles à ces nouvelles conditions.

[36] Si le développement domiciliaire était réalisé tel que projeté, les plants de ginseng à cinq folioles présents dans les zones de conservation prévues et ceux qui y seraient transplantés ne pourraient pas bénéficier d'une zone tampon assez large et auraient, par conséquent, moins de chance de survivre.

[37] Ce projet de développement domiciliaire dégradera donc sévèrement un milieu naturel dont l'état actuel favorise la survie du ginseng à cinq folioles, une caractéristique biophysique rare et exceptionnelle.

[38] L'article 19 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, d'exiger que soit soumise à son autorisation l'intervention qu'une personne projette s'il a des motifs sérieux de croire que cette intervention peut sévèrement dégrader un milieu naturel qui se distingue par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques.

[39] Le soussigné a des motifs sérieux de croire que le projet de développement domiciliaire « Domaine des Hauts-Bois de Sainte-Julie » peut sévèrement dégrader le milieu naturel qui se distingue par la rareté et l'intérêt exceptionnel que présente le ginseng à cinq folioles.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 19 DE LA *LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ENTENDS :

ASSUJETTIR À MON AUTORISATION le projet de développement domiciliaire désigné « Domaine des Hauts-Bois de Sainte-Julie » projeté dans le milieu naturel identifié à la carte ci-jointe.

PRENEZ AVIS que vous pouvez soumettre au soussigné vos observations dans les 15 jours suivant la signification du présent avis à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



YVES-FRANÇOIS BLANCHET

art. 22